



RELAIS ASSISTANTS MATERNELS
PARENTS – ENFANTS

Bâtiment ATHENA
Technopôle d'Archamps
74160 ARCHAMPS
Tél : 04 50 95 91 40
Mail : relais@cc-genevois.fr

LA REMUNERATION DES ASSISTANTS MATERNELS

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées et toute heure commencée est due au prorata du temps écoulé.

La rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil soit **2,85 € bruts de l'heure et 2,23€ nets de l'heure.**

Au 1^{er} janvier 2020 : + 1,2 %

S.M.I.C Horaire brut **10,15 €**

Pour bénéficier des aides financières, la rémunération journalière de l'assistant maternel doit être inférieure à : **5 x SMIC horaire soit 50,15 € bruts et 39,58 € nets la journée.**

LA REMUNERATION SE COMPOSE :

1. d'un salaire de base mensualisé
2. d'une indemnité d'entretien et des frais de repas
3. de frais de déplacement s'il y a lieu

1. salaire mensuel net de base :

⇒ Lorsque l'accueil s'effectue sur une année complète (l'enfant sera absent 5 semaines dans l'année):

Salaire horaire net de base x nombre d'heures d'accueil par semaine x 52 semaines
12

Ce salaire est versé tous les mois y compris pendant les congés payés, dans la mesure où ceux-ci sont acquis.

⇒ Lorsque l'accueil s'effectue sur une année incomplète (l'enfant sera absent plus de 5 semaines dans l'année) :

Salaire horaire net de base x nombre d'heures d'accueil par semaine
x nombre de semaines d'accueil programmé
12

Le paiement des congés payés s'ajoute au salaire mensuel de base selon l'accord des parties :

- Soit en une seule fois au mois de juin
- Soit lors de la prise principale des congés
- Soit au fur et à mesure de la prise des congés
- Soit par 12^{ème} chaque mois

⇒ Lorsque l'accueil est occasionnel:

Salaire horaire net de base x nombre d'heures d'accueil dans le mois

La rémunération des congés s'effectue selon la règle du 1/10^{ème} du salaire total versé sur l'année.

Notez que : les temps d'absence non prévus au contrat sont rémunérés (sauf maladie de l'enfant avec certificat médical voir article 14 de la Convention Collective Nationale de travail des Assistants Maternels).

2. L'Indemnité d'Entretien et de Nourriture :

(Article 8 de la convention collective nationale de travail des assistants maternels et décret n° 2006-627 du 29 mai 2006)

Elles ne sont pas un élément du salaire et donc pas soumises à cotisations.

L'indemnité de Nourriture : l'indemnité n'est due que lorsque l'assistante maternelle fournit les repas. Elle est fixée en accord des parties et en fonction des repas fournis.

L'indemnité d'entretien : correspond à tous les frais annexes liés à l'accueil de l'enfant : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant (à l'exception des couches) ainsi que la part de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

- Pour moins de 8 heures de garde par jour, l'indemnité d'entretien est au minimum de 2,65 € (montant fixé par la Convention Collective),
- pour 9 heures de garde, son montant est au minimum de 3,10 € (85% du Minimum Garanti fixé par la loi),
- Au-delà de 8 heures de garde par jour, l'indemnité minimale sera calculée selon la formule : $3.08 \times \text{durée de l'accueil} / 9$.

3. L'indemnité de déplacement :

Si l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter l'enfant, il est indemnisé en fonction du nombre de kilomètres effectués. Si plusieurs enfants sont transportés, elle est répartie entre les parents.

Le montant ne peut être inférieur au barème de l'administration et supérieur au barème fiscal. Les modalités sont fixées au contrat. Ces barèmes sont disponibles au Relais Assistants Maternels.

IMPORTANT :

La Convention Collective Nationale des Assistants Maternels du particulier employeur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 s'applique à tous les contrats. Le texte de cette convention est disponible gratuitement sur internet, référence : Convention Collective Nationale n°2395.

REFERENCES UTILES :

- www.cc-genevois.fr : rubrique « accueil de mon enfant »
- www.pajemploi.urssaf.fr
- www.casamape.fr
- www.assistante-maternelle.org
- www.mon-enfant.fr